

ZONE A

CHAPEAU INTRODUCTIF A VALEUR NON REGLEMENTAIRE

Les zones agricoles sont dites « zones A »

Peuvent être classés en zone agricoles, les secteurs du territoire, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Ainsi, dans la zone agricole, seules les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricoles et aux services publics et d'intérêt collectif y sont autorisés :

Elle comprend:

Le secteur **Ap** : correspondant aux sites agricoles situés dans des zones à fort impact paysager et environnemental ou proche des zones urbanisées, où aucune construction nouvelle, y compris agricole, n'est admise, en dehors des serres

Elle est également intéressée par des trames particulières figurant au document graphique, signalant des caractéristiques et dispositions spécifiques pour :

- * les Zones inondables, relevant d'un Plan de préventions des risques naturels prévisibles d'inondation dans le Val d'Authion,
- * les zones relevant des périmètres de protection immédiat et rapproché de captages d'eau potable,
- * les zones où des vestiges ou indices de sites archéologiques sont répertoriés.
- * les zones de dangers définies autour des canalisations de transport de matières dangereuses (gaz) :
- * les secteurs soumis aux risques de retrait-gonflement des argiles, dont l'un d'aléa fort.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE A 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1.1 Dispositions générales

• Sont interdits tous les modes d'occupation et d'utilisation du sol à l'exception des constructions et installations strictement liées et nécessaires:

- ✓ à l'exploitation agricole telle que définie par l'article L.311-1 du Code rural à savoir la maîtrise et l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et les activités qui sont dans le prolongement de l'acte de production ; sont également réputés agricoles la préparation et l'entraînement des équidés domestiques. .
- ✓ aux services publics ou d'intérêt public ou collectif.

1.2 Dispositions particulières aux zones de dangers définies autour de la canalisation de transport de matières dangereuses (gaz) :

• Dans les zones de dangers très graves pour la vie humaine figurant au document graphique sont interdites : La construction et l'extension des immeubles de grande hauteur et des établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

• Dans les zones de dangers graves pour la vie humaine figurant au document graphique sont interdites : La construction et l'extension d'immeubles de grande hauteur et des établissements recevant du public de catégories 1 à 3

119

1.3 Autres Dispositions

• Dans le secteur soumis aux risques d'inondation figurant sous forme d'une trame spécifique au document graphique (zonage), s'appliquent les dispositions prévues au Plan de Prévention des Risques naturels – Inondation du Val d'Authion

• Dans les secteurs relevant des périmètres de protection immédiat et rapproché de captages d'eau potable, figurant sous forme de trame spécifique au document graphique, s'appliquent les dispositions particulières prévues par les arrêtés préfectoraux n°2001/821 en date du 14 Décembre 2001 et n°2013114-0006 en date du 24 avril 2013.

ARTICLE A 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

2.1 Dispositions générales

Sont admis sous condition :

- La création de bâtiments agricoles ou d'élevage, nécessaires à l'exploitation agricole
- Les constructions et extensions de constructions à usage d'habitat agricole (logement de fonction) dès lors que :
 - * il est clairement justifié de la nécessité d'une présence permanente à proximité des bâtiments agricoles ;
 - * elles sont implantées à une distance maximale de 50 mètres du bâtiment le plus proche constitutif d'un siège ou site principal d'activité agricole, ou d'un

bâtiment agricole isolé nécessitant une présence permanente sur place. Une distance plus importante peut être admise sous réserve que l'habitation jouxte une ou plusieurs habitations existantes ; dans tous les cas, cette distance ne pourra excéder 300 m

- Les activités qui sont le prolongement de l'acte de production agricole (gîte rural, chambres d'hôtes ...) et qui restent complémentaires à celle-ci sont autorisées à condition qu'elles s'opèrent dans le cadre de changement de destination ou d'affectation des bâtiments existants à la date d'opposabilité du présent document, avec des extensions éventuelles.
- Les constructions et installations à usage d'annexes (sanitaires, garage, etc.) qui sont nécessaires aux activités accessoires à l'activité agricole principale, sous réserve d'être implantées à proximité des bâtiments existants.
- L'extension limitée des bâtiments existants à usage non lié à l'agriculture et leurs annexes sous réserve qu'elle soit compatible avec le caractère naturel de la zone et qu'elle conserve le caractère architectural du bâti existant, et ce à condition de respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - * que la construction d'origine ait une emprise au sol égale ou supérieure à 70 m².
 - * que l'augmentation d'emprise au sol ne dépasse pas 30% de l'emprise au sol totale existante à la date d'approbation du présent document et reste inférieure à 50 m².
 - * qu'elle soit située à plus de 100 mètres de tout bâtiment d'activité agricole ;
 - * qu'elle n'induisse pas la création d'un logement supplémentaire ;
 - * que les annexes d'une superficie maximale de 50 m² soient implantées à 30 mètres maximum du bâtiment principal. Pour l'application de cette disposition, il est précisé que la réalisation de piscine est admise, sans limitation de surface, dès lors qu'elle est située à moins de 30m de l'habitation à laquelle elle se rattache
- La reconstruction des bâtiments détruits après sinistre, sans augmentation d'emprise au sol, et sous réserve d'une amélioration de leur aspect extérieur si nécessaire.
- les abris pour animaux non liés à une activité agricole sous réserve que leur surface soit inférieure à 20 m² d'emprise au sol par unité foncière, que leur structure puisse être facilement démontable et qu'ils soient intégrés à leur environnement ;
- Les installations, ouvrages et constructions aux services publics ou d'intérêt public ou collectif.
- Les affouillements et exhaussements de sol liés et nécessaires aux activités agricoles, ainsi qu'aux constructions, installations, travaux et ouvrages techniques liés ou nécessaires, soit à la réalisation d'infrastructures publiques, soit au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général.

120

2.2 Dispositions particulières au secteur Ap

Sont seuls admis

- L'extension des constructions existantes. Les possibilités maximales d'extension sont fixées à 30% de l'emprise au sol existante à la date d'opposabilité du présent document.
- La reconstruction à l'identique des constructions suite à sinistre avec des possibilités d'extension identiques à celles définies ci-avant

-
- Les installations ou ouvrages liés au fonctionnement des services publics ou d'intérêt public ou collectif.
 - Les démolitions sous réserve de l'obtention du permis de démolir.
 - les serres sont autorisés sous réserve d'être implantées à proximité de bâtiments ou installations agricoles existants.

2.3 Autres dispositions :

- Il est rappelé que :
 - ✓ Dans le secteur soumis aux risques d'inondation figurant sous forme de trame au document graphique, s'appliquent les dispositions prévues au Plan de Prévention des Risques naturels – Inondation du Val d'Authion.
 - ✓ Dans les secteurs relevant des périmètres de protection immédiat et rapproché de captages d'eau potable, figurant sous forme de trame spécifique au document graphique, s'appliquent les dispositions particulières prévues par les arrêtés préfectoraux n°2001/821 en date du 14 Décembre 2001 et n°2013114-0006 en date du 24 avril 2013.
 - ✓ Dans les secteurs soumis aux risques de retrait-gonflement des argiles figurant en documents annexes du PLU et singulièrement dans les secteurs concernés par un aléa fort, toutes dispositions devront être prises pour assurer la solidité du sous sol et garantir la faisabilité des projets.
 - ✓ Toute disposition devra également être considérée pour prendre en compte le risque sismique, selon les normes en vigueur, afin de garantir la faisabilité des projets.
 - ✓ L'édification des clôtures autres qu'agricoles est soumise à déclaration.
 - ✓ les installations et travaux divers admis dans la zone sont soumis à l'autorisation préalable prévue aux articles R.421-9 et suivants du code de l'urbanisme
 - ✓ A l'intérieur des zones de nuisances sonores figurées en annexes, les constructions à usage d'habitation sont soumises aux normes d'isolement acoustique contre les bruits de l'espace extérieur prévues par les articles L.571-1 et suivants du Code de l'Environnement.
 - ✓ Dans le périmètre de protection autour des monuments historiques, toutes les occupations et utilisations du sol sont soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France
 - ✓ Les demandes d'autorisations d'urbanisme concernant les opérations soumises à l'autorisation d'aménager au permis de construire, au permis de démolir ou à l'autorisation des installations et travaux divers, quand ces opérations peuvent, en raison de leur localisation ou de leur nature, compromettre la conservation ou la mise en valeur des vestiges ou d'un site archéologique, doivent être transmis, pour avis, au Service Régional de l'Archéologie.
 - ✓ Les demandes de défrichement sont irrecevables dans les espaces boisés classés.
 - ✓ Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés figurant au plan excepté dans les cas visés aux articles L.130-1 et R.130-1 et suivants du code de l'urbanisme.
 - ✓ Doivent faire l'objet d'une déclaration préalable, les travaux, installations et aménagements listés à l'article R.421-23 du code de l'urbanisme, et notamment à ce titre tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage (végétal) identifié en application de l'article L. 123-1-

7° du code de l'urbanisme (rédaction antérieure à la loi ALUR du 24 mars 2014) et de l'article L.123-1-5 III)2° du code de l'urbanisme (rédaction postérieure à la loi ALUR).

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A 3 ACCES ET VOIRIE

3.1 Accès

- Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par un acte authentique ou par voie judiciaire.
- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès, sur celle des voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation, peut être interdit.
- Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.
- Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

3.2 Voirie

- Les voies privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.
 - Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir, en prenant en compte le déplacement des personnes à mobilité réduite..

122

3.3 Pistes cyclables, cheminements piétonniers

- La création de pistes cyclables et de cheminements piétons peut être exigée, notamment pour desservir des équipements publics, renforcer des liaisons entre les quartiers ou s'inscrire dans le maillage d'itinéraires piétonniers et cyclables du territoire. La création ou l'aménagement de pistes cyclables et de cheminements piétons principaux devront prendre en compte le déplacement des personnes à mobilité réduite

ARTICLE A 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1 Eau

- Tout bâtiment qui le requiert doit être raccordé au réseau public d'eau potable.
 - En application de l'article R1321-57 du code de la santé publique, une disconnexion totale de l'eau du réseau public et l'eau de process industriel ou de toute activité présentant un risque chimique ou bactériologique doit être installée.
 - Tous les dispositifs permettant d'économiser l'eau devront être privilégiés (limitateur et régulateur de débit, regroupement des réseaux autour du point de production d'eau chaude, économie d'eau avec vase d'expansion, etc)

4.2 Assainissement

a - Eaux usées

- L'évacuation des eaux usées, non traitées, dans les rivières, ruisseaux, fossés ou égouts d'eaux pluviales, est interdite.
- Tout bâtiment qui le requiert doit être équipé d'un dispositif autonome d'assainissement respectant la réglementation en vigueur. Lorsqu'un réseau collectif d'assainissement existe, ces constructions ont l'obligation de s'y raccorder.
- Le déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans le réseau public d'assainissement doit faire l'objet d'une autorisation préalable.

b - Eaux pluviales

- Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.
 - Pour l'application de ces dispositions, il est précisé que :
Si le réseau public n'existe pas ou s'il est connu comme étant insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à limiter les débits évacués du terrain, sont à la charge du constructeur.
- Il est recommandé de réduire les surfaces imperméabilisées.

c- Défense Incendie

- La défense incendie doit pouvoir être assurée conformément aux dispositions en vigueur

4.3 Electricité

- Tout bâtiment qui le requiert doit être raccordé au réseau d'électricité.

4.4 Collecte des déchets ménagers

- Les occupations et utilisations du sol doivent prévoir les aménagements nécessaires à la collecte des déchets ménagers.

123

~~ARTICLE A 5 — CARACTERISTIQUES DES TERRAINS~~

(supprimé suite à l'adoption de la loi ALUR le 24/03/2014)

ARTICLE A 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1 Sauf indication particulière portée sur les documents graphiques le recul minimum des constructions est fixé comme suit :

- par rapport à l'axe des voies, pour toutes les constructions :
 - Routes classées à grande circulation (R.347, R.D.59 et R.D.144) : 75 m
 - Autoroute et voie express : 100m
 - Il est précisé qu'il n'est pas fait application de ces règles pour :
 - ✓ les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
 - ✓ les services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;

-
- ✓ les réseaux d'intérêt public ;
 - ✓ l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes n'entraînant pas de diminution du recul existant
 - ✓ les bâtiments d'exploitation agricole. Dans ce cas, toutefois, les bâtiments d'exploitation agricole ne pourront pas s'implanter à moins de 10 mètres de l'alignement
- par rapport à l'alignement pour toutes les constructions :
 - Autres routes départementales : 10m
 - Voies communales et autres voiries : 5 m
 - Il est précisé qu'il n'est pas fait application de ces règles pour :
 - ✓ les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
 - ✓ les services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
 - ✓ les réseaux d'intérêt public ;
 - ✓ l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes n'entraînant pas de diminution du recul existant

ARTICLE A 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- Les constructions peuvent être implantées sur une ou plusieurs limites séparatives.
- Dans le cas contraire, les parties de bâtiments non contiguës à ces limites doivent être situées à une distance au moins égale à 3 mètres. Cette distance peut être inférieure pour l'implantation des équipements publics liée aux divers réseaux.
- Dans le secteur soumis aux risques d'inondation, s'appliquent les dispositions prévues au Plan de Prévention des Risques naturels – Inondation.

124

ARTICLE A 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES, SUR UNE MEME PROPRIETE

- La distance entre deux constructions contiguës sur un même terrain doit être telle que les conditions de sécurité contre l'incendie, d'ensoleillement, de luminosité et de salubrité soient satisfaites.

ARTICLE A 9 EMPRISE AU SOL

9.1 Dispositions générales

- Non réglementée.

9.2 Dispositions particulières

- Des dispositions particulières s'appliquent dans les secteurs soumis aux risques d'inondation figurant sous forme d'une trame spécifique au document graphique, selon les dispositions prévues par le Plan de Prévention des Risques naturels - Inondation du Val d'Authion.

ARTICLE A 10 HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

10.1 Dispositions générales

- Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations techniques de grande hauteur (antennes, pylônes, éoliennes, châteaux d'eau, etc.), ni aux silos et autres installations techniques agricoles.

10.2 Définition de la hauteur :

- La hauteur d'une construction est mesurée dans l'axe de la façade principale depuis le faîtage ou l'égout du toit jusqu'au sol de la voirie ou au sol naturel avant travaux.
- En cas de terrains en pente, la hauteur du bâtiment est définie au point le plus bas du terrain naturel.

10.3 Hauteur absolue

- Pour les constructions à usage d'habitation :
 - ✓ 7 mètres à l'égout du toit et pour les constructions en toiture-terrasse
- Pour les constructions annexes à l'habitation (non accolées), la hauteur absolue des constructions ne doit pas excéder : 3 mètres à l'égout du toit
- Pour toutes les autres constructions, la hauteur absolue ne doit pas excéder : 15 m au faîtage.
- Toutefois, le dépassement de cette hauteur peut être autorisé soit en cas d'extension sans augmentation de la hauteur initiale, soit en cas de reconstruction à la suite d'un sinistre jusqu'à une hauteur équivalente à celle du bâtiment existant à la date d'approbation du présent document.
- Le dépassement de la hauteur au faîtage peut être autorisé pour les équipements publics et ceux liés aux réseaux publics ou d'intérêt général ou collectif.

125

ARTICLE A 11 ASPECT EXTERIEUR

11.1 volumes et terrassements

- Les constructions seront composées de volumes simples, aux formes proportionnées entre elles pour assurer un équilibre général à l'ensemble. Ainsi l'autorisation de construire peut être refusée si la construction, par son volume, ses dimensions et son aspect extérieur est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt de lieux avoisinants, aux sites, paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Les constructions et installations doivent être adaptées au relief tant dans leur implantation que leur forme, en tenant compte des constructions environnantes.
- Les extensions à réaliser doivent respecter les diverses composantes du bâti existant et s'y intégrer convenablement.

11.2 Toitures

a - Pentes

- Il n'est pas fixé de pente minimale de toiture pour toutes les constructions autorisées, à l'exception des habitations et leurs annexes.
- Pour les constructions à usage d'habitation autorisées : Les toitures du ou des volumes principaux doivent respecter un angle minimum de 40° comptés par rapport à l'horizontale.

Toutefois, sous réserve d'être en harmonie avec les bâtiments situés dans l'environnement immédiat, cet angle minimum peut être inférieur pour :

- ✓ les annexes accolées ou non au bâtiment principal ;
- ✓ les appentis, vérandas et jardins d'hiver ;
- ✓ les extensions de bâtiments existants dont la pente de toiture est inférieure à celle admise dans la zone ;
- ✓ les bâtiments ayant recours à l'usage de matériaux de couvertures nécessitant des pentes faibles tels le zinc ou le cuivre.
- ✓ les constructions présentant des techniques innovantes et notamment celles se référant à des normes de haute qualité environnementale ou à faible consommation énergétique.

Les toitures-terrasses ou les toitures à pente faible sont autorisées si la conception architecturale du bâtiment fait l'objet d'une justification.

b - Couverture

126

- Elle doit être réalisée en matériaux présentant la teinte et l'aspect de l'ardoise.
- Toutefois, en cas d'extension ou de restauration d'un bâtiment existant, un matériau de couverture de teinte identique ou en harmonie avec celui déjà mis en place est toléré.
- Sont également autorisés :
 - ✓ les couvertures en zinc, en cuivre et en aluminium,
 - ✓ les couvertures en bacs acier, uniquement pour les toitures terrasses et sous réserve de ne pas être visible depuis l'espace public,
 - ✓ tous matériaux nécessaires à l'utilisation de l'énergie solaire,
 - ✓ Les couvertures en produits verriers ou translucides pour les marquises pour les vérandas et jardins d'hiver ainsi que pour les abris de piscines.
- ✓ les toitures végétalisées.
 - ✓ Peuvent également être autorisées pour les annexes non accolées et abris de jardin les toitures en bacs acier ou en fibre ciment, à condition que la teinte de ces matériaux soit en harmonie avec celle du bâtiment principal :
- Sont également admis pour les bâtiments à usage d'activités et les équipements publics des matériaux de teintes neutres s'harmonisant avec le paysage environnant. En cas d'emploi de tôles métalliques, celles-ci doivent être traitées afin de masquer leur aspect brillant.

• Sont interdits :

- ✓ l'ardoise en pose dite « losangée » (posée sur la diagonale) sur le bâtiment principal à usage d'habitation ;
- ✓ le (faux) brisis, obtenu par un habillage d'ardoise (ou d'un autre matériau de couverture) sur plus de deux façades du bâtiment principal à usage d'habitation ;
- ✓ les tôles ondulées et les fibro-ciments ondulés pour les bâtiments à usage d'habitation.

c – Ouvertures

Les ouvertures doivent être en harmonie avec l'aspect général de la toiture et des façades.

11.3 Façades

a - Aspect

- Il doit être recherché un traitement harmonieux de toutes les façades, y compris de celles des annexes accolées ou proches du bâtiment principal.
- Les couleurs des façades doivent s'adapter avec le bâti environnant et le paysage.
- Les bâtiments et ouvrages en pierre de taille, et maçonnerie traditionnelle existants doivent être conservés. S'ils sont restaurés ou rénovés, ils doivent conserver leur caractère d'origine.
- Peuvent également être autorisés :
 - le bardage bois ou les panneaux bois notamment pour les bâtiments d'exploitations agricoles;
 - L'utilisation de plusieurs matériaux en façade et notamment : la pierre naturelle (schistes, calcaire et grès), les surfaces enduites et le bardage bois ou les panneaux bois. Dans ce cas, les bardages et panneaux bois ne peuvent toutefois recouvrir plus du tiers de la façade sauf pour les bâtiments d'exploitation agricoles

127

b - Ouvertures

- Les ouvertures doivent être en harmonie avec l'aspect général de la façade du bâtiment et des constructions environnantes.

11.4 Dispositions particulières aux secteurs soumis aux risques d'inondation : s'y appliquent les dispositions prévues au Plan de Prévention des Risques naturels – Inondation du Val d'Authion.

11.5 Clôtures

- Les clôtures, à l'exception des clôtures agricoles, et si elles sont nécessaires, doivent présenter une simplicité d'aspect respectant l'environnement et le bâtiment.

Elles peuvent être constituées par :

- ✓ un mur ou un muret enduit ou en pierres jointoyées
- ✓ une haie vive d'essences locales doublée ou non d'un grillage
- ✓ une lisse horizontale, une grille ou un grillage ou tout autre dispositif à claire-voie, éventuellement doublé d'une haie.
- ✓ un talus planté d'essences locales doublé ou non d'un grillage.

-
- Les murs de clôture existants (réalisés en matériaux traditionnels) sont à conserver ; si nécessaire ils peuvent être ouverts pour créer un portail ou servir de support à une annexe du bâtiment

ARTICLE A 12 STATIONNEMENT

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques.

ARTICLE A 13 ESPACES LIBRES - PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

- Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations de même nature.
- Les nouvelles plantations doivent être d'essences locales variées, à feuillage caduc ou marscesent dominant.
- Il est fait obligation de planter des arbres de haute tige et autres végétations, afin de permettre une meilleure intégration des bâtiments volumineux (grande hauteur ou grande longueur) dans l'environnement.
- Si elles ne peuvent pas être enterrées, les citernes à gaz comprimé (ou contenant d'autres combustibles à usage domestique) doivent être masquées par un rideau de végétation formant écran.
- Les aires de stockage ou de dépôt autorisées doivent être masquées par une haie végétale.
- La plantation à réaliser figurant au Règlement – Document graphique à Gravot doit prendre la forme d'une haie bocagère.

128

Les éléments remarquables du paysage identifiés comme à protéger ou à mettre en valeur (au titre de l'article L.123-1-7 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure à la loi ALUR du 24 mars 2014), **ainsi que les haies à protéger identifiées** (au titre de l'article L.123-1-5 III)2° du code de l'urbanisme dans sa rédaction postérieure à la loi ALUR), **au Règlement- Documents graphiques doivent être maintenus et préservés de tout aménagement de nature à modifier leur caractère.**

Toutefois, des travaux ayant pour effet de modifier ponctuellement la configuration de ces éléments, comme par exemple l'abattage de quelques sujets, l'édification d'une clôture de type grillage ou l'aménagement d'un chemin, peuvent être autorisés dans le cadre d'une intervention très ponctuelle ou en fonction de l'état sanitaire du ou des arbres concernés.

SECTION 3 – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

~~ARTICLE A 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL~~

(supprimé suite à l'adoption de la loi ALUR le 24/03/2014)